

V. Conclusions et avis du commissaire enquêteur:

La présente enquête a pour objet la demande d'autorisation de **création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens** sur le territoire des communes de ARVILLARD (73) et La CHAPELLE du BARD (38).

Cette installation est assujettie au :

- Code de l'Environnement, et notamment son livre II - titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du Livre I, partie législative et réglementaire ;
- Code de l'Énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;
- Code forestier et notamment ses articles L224-5, L214-13, L341-1 à L341-3 ;

Cet aménagement permettra de produire environ 7 000 000 de kWh d'électricité par an, ce qui représente la consommation annuelle moyenne d'électricité de 7 à 9 000 habitants (hors chauffage).

Cet aménagement au fil de l'eau (sans retenue) comprendra :

- ✓ La prise d'eau située à 1274 m d'altitude ;
 - ✓ La conduite forcée d'une longueur de 3 000 mètres environ, pour un diamètre de 800 mm, totalement enterrée ;
 - ✓ La microcentrale située en rive droite du Bens, à l'amont de la retenue d'eau d'EDF existante et en dehors du périmètre de concession hydroélectrique correspondant, à une altitude de 1 000 m. La restitution au torrent du Bens des eaux turbinées se fera à l'altitude de 998 m ;
 - ✓ La ligne d'évacuation de l'énergie vers le réseau (propriété et gestion : ENEDIS).
- Considérant que lors des travaux d'aménagement, il conviendra **de bannir tout dépôt ou stockage de matériaux et véhicules dans ou à proximité du lit de torrent**, afin de parer à toutes pollutions accidentelles ;
 - Considérant que **les débits réservés seront prioritairement déversés par un déversoir**, avant toute dérivation et « **qu'il sera prévu un dispositif de contrôle visuel du débit réservé, placé à l'aval de la prise d'eau** » ;
 - Considérant que **l'ouvrage de restitution** devra être adapté au débit sortant de la centrale, afin d'éviter l'érosion des berges existantes ;
 - Considérant que les prescriptions émises dans le dossier devront être scrupuleusement respectées, à savoir toutes les précautions d'usage sur un chantier, mais aussi la mise en

défend des zones humides, le traitement très spécifique des zones polluées par les plantes invasives... ;

- Considérant qu'un suivi post-autorisation sera réalisé 3 ans après la mise en fonctionnement de l'aménagement et 5 ans après.
Ce suivi concernera les éléments physiques, hydrologiques, hydro-biologiques et piscicoles Sur le secteur de cours d'eau influencé par l'aménagement.
- Considérant qu'un suivi du débit réservé sera effectué, de même qu'un suivi thermique de la section court circuitée ;
- Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier d'enquête, que le pétitionnaire semble avoir les capacités techniques et financières pour réaliser cette opération. Il est à l'origine de plusieurs réalisations du même type ;
- Considérant que le pétitionnaire dispose de l'ensemble du foncier nécessaire à l'opération ;
- Considérant que cet aménagement n'impactera, en fonctionnement, que très peu l'environnement pour une production d'électricité « propre »
- Considérant les éléments développés ci-dessus et dans le rapport joint, plus particulièrement les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux observations formulées pendant l'enquête ;

En l'état actuel du dossier, à l'examen des informations reçues, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens sur le territoire des communes d'ARVILLARD (73) et La CHAPELLE du BARD (38) sous réserve de l'obtention du permis de construire de la centrale et du respect des prescriptions du P.L.U.

-

Fait à SAINT VITAL, le 18 octobre 2019
Le Commissaire Enquêteur,

Jean-Louis DELAPIERRE.